Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 285 963 du 10 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES *loco* Me B. BRIJS, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabaise, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 3ème secondaire. Vous vivez à Tougan (Boucle du Mouhoun) où vous êtes éleveur. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Banfora (Région des Cascades). Vous y vivez avec votre mère et certains de vos frères et sœurs.

En 2010, vous partez avec vos frères et sœurs vous installer à Gassan (Boucle du Mouhoun) où vit votre père. Votre mère vient chaque année vous rendre visite pendant les vacances.

En 2020, vous arrêtez vos études. Et, vous commencez à élever des bœufs et à les vendre au marché.

En décembre 2021, le commissariat de police de votre village est attaqué par un groupe terroriste. Les policiers ayant été prévenus, ont pris la fuite avant l'arrivée du groupe.

En février 2022, une lettre est collée sur les murs de l'école signalant que si les villageois préviennent les autorités de la présence du groupe terroriste dans le village, ils viendront détruire le village. Et ils demandent aux chrétiens de se convertir à l'islam.

En avril 2022, cinq terroristes débarquent à la fin de la prière dans la mosquée en proférant toujours les mêmes menaces.

A la fin du mois d'octobre 2022, le groupe terroriste débarque dans votre village. Ils demandent aux Chrétiens de devenir musulmans et aux jeunes de rejoindre leur troupe. Votre père refuse que ses enfants rejoignent le groupe et il est égorgé. Vous êtes emmené avec d'autres jeunes dont vos frères et sœurs et placés dans un maison afin de réfléchir à leur proposition. La maison ne comporte pas de fenêtre. Durant la nuit, vous en profitez pour fuir. Vos frères et sœurs ainsi que deux autres jeunes décident de prendre la fuite également. Vous vous séparez. Et, de votre côté, vous vous rendez à Ouagadougou.

Vous trouvez refuge dans une mosquée. Là-bas, vous rencontrez une homme qui vous aide à faire des démarches pour quitter le pays.

C'est ainsi que le 26 janvier 2023, vous quittez le Burkina Faso par voie aérienne avec votre propre passeport et un visa. A votre arrivée en Belgique, le 27 janvier 2023, vous êtes placé au Centre de transit Caricole par la police des douanes qui estime que l'objet de votre voyage n'est pas clair. Un décision de refoulement est établie à votre encontre, et le jour même, soit le 31 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection internationale.

Vous fournissez divers documents.

B. Motivation

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre d'être tué par un groupe de terroristes rattaché à Boko Haram car vous avez refusé de rejoindre leur groupe (note de l'entretien p.10). Vous invoquez également la situation sécuritaire à Ouagadougou (note de l'entretien p.11). Néanmoins, vos déclarations ainsi que votre comportement ne permettent pas de penser que vous avez une crainte de persécutions en cas de retour au Burkina Faso.

Tout d'abord, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde Information sur le pays, dossier visa), vous avez introduit une demande de visa le 30 novembre 2022 avec

un passeport que vous avez obtenu le 07 mars 2022. Sur base de ce document, le Commissariat général constate que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ du pays, comme vous le signalez par ailleurs, et vous aviez un travail d'assistant marketing pour une entreprise depuis le 1er avril 2021, ce qui est attesté par un contrat de travail qui correspond à la carte de caisse nationale de sécurité sociale à votre nom. Le Commissariat général ne peut que conclure que votre situation au pays n'était pas celle que vous le prétendez : c'est-à-dire que vous vendiez des veaux au marché.

Vos propos vagues et totalement imprécis sur la manière dont vous avez obtenu ce visa ne permettent pas de renverser cette analyse. Vous dites qu'une personne rencontrée à la mosquée vous a aidé (note de l'entretien p.9), vous ne savez pas ce qu'elle a fait comme démarche pour vous obtenir ce visa, vous n'avez pas essayé de savoir, et vous ne savez pas non plus expliquer pour quelle raison cette personne que vous connaissez à peine fait tout cela pour vous. Vous dites aussi ne plus savoir si vous avez rempli un document (note de l'entretien p.22), ce qui paraît peu probable étant donné que vous l'avez rempli en novembre 2022.

Ces éléments jettent le discrédit sur vos propos.

Ajoutons à cela qu'à votre arrivée en Belgique, lors du contrôle aux frontières, vous avez justifié votre voyage par des raisons touristiques (Cf. dossier administratif, formulaire de l'OE, contrôle frontières). C'est après la décision de refoulement émise à votre encontre que vous avez introduit une demande de protection. Dès lors que vous fuyez votre pays pour obtenir une protection, il est totalement incohérent que vous ne le déclarez pas spontanément comme raison de votre voyage, ce qui laisse penser qu'il ne s'agit pas de la raison de votre venue en Belgique.

Ces éléments discréditent votre crainte et donc le fait à l'origine de votre départ du pays : l'égorgement de votre père et le fait que vous ayez été emmené de force par un groupe terroriste.

D'ailleurs, votre manque total d'intérêt sur votre situation et celle de votre entourage ne fait que confirmer votre absence de crainte. En effet, alors que vos frères et sœurs ont fui la même situation que vous, que deux de vos amis également, et que votre mère a fui le village, vous n'avez aucune information sur leur situation et vous n'avez pas essayé d'en avoir (note de l'entretien pp.19-20). Vous n'avez fait aucune démarche lorsque vous étiez au Burkina Faso alors que vous y restez encore presque trois mois après les faits, et vous ne faites aucune démarche après votre départ du pays. Vous justifiez cela par le fait que vous étiez paniqué, que vous voulez recommencer une nouvelle vie (note de l'entretien pp.19-20). Au vu de la gravité de la situation que vous décrivez et des risques qu'encourait votre famille et vos amis en fuyant, votre justification ne convainc absolument pas le Commissariat général qui considère que votre manque d'intérêt pour les personnes à la fois proches de vous mais également dont les problèmes sont liés aux vôtres achèvent de jeter le discrédit sur votre crainte et dès lors, sur l'évènement à la base de votre fuite.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que vous avez une crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre crainte sont également écartés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Comme signalé précédemment, le Commissariat général estime que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ, où vous aviez un travail.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20221006.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste

sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris « *de la violation :*

- « *l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*

- *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ;*

- *l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*

- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *du principe général du devoir de prudence, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.*

- *De l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11/07/2003 Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement*

- *Des articles 13 et 44 à 50 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« ***A titre principal****, (…) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

A titre subsidiaire*, (…) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé, particulièrement l'analyse des déclarations du requérant concernant Gassan et les exactions des terroristes. De même que la légalité du logiciel teams utilisé* ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée + notification ;*
2. *Preuve centre ;*
3. *Courrier 07/02 ;*
4. *Courrier 09/02 ;*
5. *Rapport NOYB* ».

3. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle en conclut avoir déclaré à juste titre la demande de la partie requérante non fondée. Ensuite, elle formule plusieurs observations sur la base du dossier administratif, de la décision attaquée et des moyens de la requête.

- Concernant le déroulement de l'entretien en vidéoconférence et l'utilisation du logiciel MS Teams, elle rappelle avoir répondu au courrier de l'avocat daté du 7 février 2023 « *pour lui spécifier clairement l'outil utilisé par le CGRA pour mener l'audition à distance et rassurer son client sur la confidentialité de l'entretien* ».

- Concernant le rapport de NOYB, elle souligne que « *le rapport en question porte spécifiquement sur l'obligation d'information incombant au responsable du traitement, et plus précisément sur la mesure dans laquelle la personne concernée est informée que ses données sont transférées vers des pays tiers, mais ne se prononce pas sur la fiabilité générale des systèmes de vidéoconférence disponibles* ». Elle se réfère ensuite aux développements de ce rapport sur la technologie de Microsoft utilisée à savoir Teams. Elle ajoute avoir agi en tant que « *responsable du traitement des données* » et avoir bien respecté l'obligation d'information contenu à l'article 13 du RGPD par le biais de la lettre de convocation à l'entretien personnel qui spécifie qu'il aura lieu par vidéoconférence ainsi que le système utilisé et du document joint intitulé « *Déclaration de confidentialité – entretien personnel à distance – demandeurs de protection internationale* ». Elle relève également que la partie requérante n'a pas soulevé/formulé de préoccupations quant au caractère confidentiel de l'entretien au cours de celui-ci.

- Concernant les faits à l'origine de la demande, elle estime que les éléments contenus dans le dossier visa sont « *très parlants et permettent de considérer que le requérant est venu en Belgique pour de toutes autres raisons que celles qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale* » introduite suite à la décision de refoulement prise à son encontre. Elle ajoute qu'il ressort clairement du dossier visa et du passeport que « *le requérant était sans doute domicilié/établi à Ouagadougou avant son départ du pays et qu'il travaillait depuis avril 2021 comme assistant marketing pour le compte d'une société privée établie dans la capitale burkinabé* ». Elle considère également que le requérant « *n'est absolument pas convaincant concernant les circonstances dans lesquelles il aurait obtenu ledit visa (notamment lorsqu'il déclare ne rien savoir des démarches*

entreprises et que celles-ci auraient été effectuées avec l'aide providentielle d'une personne qu'il ne connaissait pas auparavant et qu'il dit avoir rencontrée dans la mosquée où il aurait trouvé refuge à Ouagadougou) (…) ». Elle ajoute que « *le requérant n'apporte aucun élément objectif/officiel pouvant venir infirmer les informations à la disposition du CGRA* ».
Elle attire également l'attention du Conseil de céans sur le fait que « *les informations objectives en possession du CGRA ne mentionnent absolument pas la présence [du groupe terroriste Boko Haram] au Burkina Faso* ».

- Concernant la situation sécuritaire, elle relève que le requérant est né et a vécu les douze premières années de sa vie à Banfora, dans la région des Cascades, avant de s'installer avec ses frères et ses sœurs à Gassan dans la région de la Boucle du Mouhoun. Se référant au document de son centre de document à savoir, le « *COI Focus* » du 6 octobre 2022, elle conclut que « *la situation qui prévaut actuellement dans la région des Cascades ne constitue par une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime donc que rien n'empêche le requérant de s'établir à nouveau dans sa région d'origine. En outre, elle est également convaincue que le requérant pourrait retourner s'établir de manière sûre et durable à Ouagadougou compte tenu des éléments présents au dossier administratif et compte tenu de l'absence de crédibilité des faits allégués.

- Concernant le fait que le requérant est d'ethnie peule, elle souligne qu'il n'invoque aucun problème personnel au cours de ses déclarations successives ou en termes de requête.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaitre des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burkinabé, craint d'être tué dans son pays d'origine par un groupe de terroristes suite à son refus de le rejoindre.

4.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant portant sur son lieu de vie avant son départ et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.9.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'elle considère notamment, sur base des informations du dossier visa en sa possession, que le requérant vivait à Ouagadougou avant

son départ et que ses propos sont « *totalement imprécis* » sur la manière dont il a obtenu ce visa. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.9.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

4.9.3. Tout d'abord, dans sa requête, la partie requérante critique le déroulement de l'entretien personnel organisé le 8 février 2023 selon les modalités d'une vidéoconférence.

4.9.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) dispose, concernant l'entretien par vidéoconférence :

« *L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition* ».

4.9.3.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse informe la partie requérante, dans son courrier du 3 février 2023 intitulé « *Convocation à un entretien personnel – Vidéoconférence* », du fait que l'entretien personnel allait se dérouler à distance par le biais d'un système de vidéoconférence. Ce courrier souligne, entre autre, que « *le système de vidéoconférence est sécurisé de façon à garantir la confidentialité de l'entretien personnel* » assurant qu' « *il est impossible pour une personne qui ne participe pas ou qui n'est pas présente à l'entretien de prendre connaissance des déclarations que vous ferez dans ce contexte* ». Elle ajoute que l'entretien n'est pas enregistré (v. dossier administratif, pièce n° 10).

4.9.3.3. Pour sa part, la partie requérante fait parvenir un courrier en date du 7 février 2023 à la partie défenderesse afin de lui demander des informations sur le moyen technique utilisé pour cette vidéoconférence. Elle y soutient « *craindre pour la confidentialité de l'audition et l'éventuelle transmission des informations données pendant l'entretien à des tiers* ». Elle se réfère également à l'arrêt n° 254.655 du 3 octobre 2022 du Conseil d'Etat (v. dossier administratif, pièce n° 9).

Dans sa réponse – dans un courrier qui n'est ni daté ni signé et pour lequel aucun élément ne permet d'établir qu'il a bien été envoyé à la partie requérante (v. dossier administratif, pièce n° 9 également annexé au courrier de la partie requérante du 7 février 2023) – , la partie défenderesse reconnaît le recours au logiciel Microsoft Team qui utilise un système de « *cryptage de bout en bout* » (End-to-End encryption – E2EE) entre l'émetteur et le(s) récepteur(s), « *la gestion des clés reposant entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le Commissariat général. Avec l'E2EE, les données d'appel sont cryptées à l'emplacement d'origine et décryptées à la destination prévue, de sorte qu'aucune information ne peut être décryptée entre ces points* ». Elle ajoute que le logiciel Microsoft Teams à sa disposition utilise l'E2EE. Quant au transfert éventuel de données à caractère personnel vers des pays ou organisations tiers, elle relève que « *bien que la Cour de justice a invalidé la décision d'adéquation américaine (EU-US Privacy Shield) en vertu de l'article 45 RGPD, cela ne signifie pas que le transfert de données à caractère personnel n'est plus possible en vertu de l'article 46 RGPD.*

L'article 46, deuxième alinéa RGPD explique par quels instruments lesdites garanties appropriées peuvent être fournies. Par exemple, les clauses types de la Commission européenne appelées _Standard Cotracutal Clauses_ (SCC ; clauses contractuelles types) peuvent constituer la base juridique du transfert de donnée à caractère personnel vers des pays tiers.

Microsoft utilise les SCC pour fonder le transfert de données personnelles vers les Etats-Unis. La deuxième version de l'« addendum sur la protection des données » (Addendum sur la Protection des Données pour les Services et Produits Microsoft, disponible à [https://www.microsoft.com/licensing/docs/view/Microsoft-Products-and-Services-Data-Protection-Addendum-DPA]) est datée du 15 septembre 2022.

Le CGRA est conscient que la Cour de justice a jugé que les clauses contractuelles types visées à l'article 46 du RGPD ne peuvent fournir de garanties qui vont plus loin qu'une obligation contractuelle d'assurer le respect du niveau de protection requis par le droit de l'Union, et que, selon la situation dans un pays

tiers déterminé des mesures supplémentaires peuvent être exigées du responsable de traitement pour garantir le respect de ce niveau de protection (…).

Le CGRA a pris ces mesures supplémentaires. Ainsi, lors de l'entretien à distance, seuls des comptes Teams dépersonnalisés et anonymes sont utilisés et ce, sur des ordinateurs portables spécifiquement prévus et exclusivement utilisés pour l'entretien à distance. Comme les comptes ne sont pas liés à une personnes, il n'y a pas de données personnelles dans les données d'utilisateur transmises au sous-traitant, en l'occurrence Microsoft ». Elle ajoute que le « cryptage de bout en bout » (End-t-end encrypton -E2EE), entre l'émetteur et le(s) récepteur(s) repose entre les mains du responsable du traitement des données en l'occurrence le Commissariat général et non du sous-traitant, à savoir Microsoft (v. dossier administratif, pièce n° 9).

En date du 9 février 2023, soit le lendemain de l'entretien personnel, la partie requérante envoie un nouveau courrier à la partie défenderesse dans lequel elle réitère ses réserves quant aux modalités de l'entretien et auquel elle joint le rapport NYOB selon lequel « *ce logiciel ne satisfait pas du tout à quatre des critères relevés et moyennement à cinq autres, ne recevant une mention satisfaisante que pour deux critères (en page 8 du rapport)* » (v. dossier administratif, pièce n° 7).

Dans sa requête, la partie requérante souligne qu' « *avant l'audition, pendant l'audition et après, [elle] a émis toute réserve quant à la légalité du procédé, mettant en cause le logiciel utilisé* ». Par ailleurs, elle relève que la décision attaquée passe sous silence cet élément. A cet égard, elle estime qu' « *aucune garantie n'a été donnée par la partie défenderesse qu'aucune donnée n'a été transférée en dehors de l'Union européenne et plus particulièrement vers les Etats-Unis, dans le but d'assurer la confidentialité de l'entretien personnel et le respect du règlement RGPD* ».

4.9.3.4. Dans sa note d'observations du 2 mars 2023, la partie défenderesse répond ce qui suit :

« *Concernant le déroulement de l'entretien, la partie requérante indique que l'utilisation du logiciel MS Teams implique le transfert de données hors de l'UE, notamment vers les USA ; qu'il ne respecte pas les exigences du RGPD et implique en raison de failles de sécurité un risque élevé de transfert des données ; qu'aucune garantie n'a été donnée par le CGRA qu'aucune donnée n'a été transférée en dehors de l'UE et plus particulièrement vers les USA.*

A cela, la partie défenderesse rétorque que le CGRA a répondu au courrier de l'avocat daté du 7 février 2023 pour lui spécifier clairement l'outil utilisé par le CGRA pour mener l'audition à distance et rassurer son client sur la confidentialité de l'entretien en indiquant notamment que : « pendant l'entretien à distance, il y a un « cryptage de bout en bout » (End-to-end-encryption - E2EE) entre l'émetteur et le(s) récepteur(s), la gestion des clés reposant entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le Commissariat général, et donc pas entre les mains du sous-traitant, en l'occurrence Microsoft. Cette forme de cryptage garantit que le contenu de la communication n'est visible que par les participants effectifs et non par Microsoft. »

Concernant le rapport de NOYB, la partie défenderesse tient à souligner, tout d'abord, que le rapport en question porte spécifiquement sur l'obligation d'information incombant au responsable du traitement, et plus précisément sur la mesure dans laquelle la personne concernée est informée que ses données sont transférées vers des pays tiers, mais ne se prononce pas sur la fiabilité générale des systèmes de vidéoconférence disponibles.

La partie défenderesse souhaite également souligner que le CGRA utilise la technologie de vidéoconférence de Microsoft, plus précisément Teams. A cet égard, le rapport NOYB cité par la requérante indique à la page 9: "Microsoft differentiates its role depending on whether the user is a private customer or a business, which is why for Teams it sees itself as a processor.(…) The distinction is important. A controller is defined in Article 4(7) GDPR as "the natural or legal person, public authority, agency or other body which, alone or jointly with others, determines the purposes and means of the processing of personal data". In other words, a controller is the entity that decides how things get done. A processor, on the other hand, will typically be a service provider for the controller. As such, the processor has to follow the instructions given to it by the controller. As a general rule, it cannot do anything that it is not instructed to do" (traduction libre : "Microsoft différencie son rôle selon que l'utilisateur est un client privé ou une entreprise. Par conséquent, pour Teams, il se considère comme un processeur. (...) La distinction est importante. Un responsable du traitement est défini à l'article 4 (7) GDPR comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou

conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En d'autres termes, un responsable du traitement est l'entité qui décide de la manière dont les choses sont faites. Un sous-traitant, quant à lui, est généralement un fournisseur de services pour le responsable du traitement. En tant que tel, le sous-traitant doit suivre les instructions qui lui sont données par le responsable du traitement. En règle générale, il ne peut pas faire ce qu'on ne lui confier").

En l'espèce, le CGRA agit en tant que responsable du traitement des données (voir en ce sens la décision de l'Autorité de protection des données n° 129/2021 du 24 août 2021 point 14, disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-129-2021.pdf), et le CGRA a bien respecté l'obligation d'information contenue à l'article 13 RGPD. Ainsi, le requérant a été informé du déroulement de l'entretien par vidéoconférence et du système utilisé garantissant une " confidentialité appropriée ", ceci par le biais de la lettre de convocation à l'entretien personnel et du document joint " Déclaration de confidentialité – entretien personnel à distance - demandeurs de protection internationale ".

Par ailleurs, il ressort du déroulement de l'entretien que celui-ci s'est déroulé dans des circonstances propres à en garantir dûment la confidentialité. La partie requérante ne démontre rien en sens contraire. La partie défenderesse relève notamment qu'au cours de l'entretien personnel, ni le requérant ni son avocat n'ont soulevé/formulé de préoccupations quant au caractère confidentiel de l'entretien.

Si la partie requérante se borne à dire qu'elle n'est pas sûre que la confidentialité soit garantie (voir courrier du 7, du 9 février 2023 et la requête), elle se contente de renvoyer au rapport NOYB et à quelques aspects purement techniques sans aucune autre forme d'explication et sans démontrer un lien concret avec la présente affaire. La partie défenderesse rappelle à cet égard que la charge de la preuve appartient au requérant ».

4.9.3.5. La question posée porte donc sur le respect de la confidentialité de l'entretien personnel mené par vidéoconférence, imposé par l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que du respect des articles 13 et 44 à 50 du RGPD.

4.9.3.6. Dans son arrêt n°254.655 du 3 octobre 2022, cité par la partie requérante, le Conseil d'État rappelle que « *l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit l'information du demandeur de protection internationale sur les modalités de l'audition à distance et la manière dont la confidentialité des échanges est garantie* ».

Le Conseil d'État précise encore que « *si l'utilisation de MS Teams générait les violations [notamment de l'arrêté royal du 11 juillet 2003], elle causerait également la méconnaissance de l'arrêté entrepris puisqu'il ressort de son dispositif ainsi que du rapport au Roi que la confidentialité doit être assurée, que le Commissaire général est tenu de prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires de manière à éviter qu'un tiers qui ne participe pas à l'audition du demandeur d'asile, ou qui n'est pas habilité à y être présent, puisse avoir connaissance des déclarations faites par le demandeur d'asile au cours de son audition, que quel que soit le système de communication utilisé pour permettre une audition à distance, la connexion audiovisuelle mise en place entre les personnes présentes à l'audition doit être sécurisée, de sorte que l'accès par l'extérieur à l'échange d'informations soit impossible pendant l'audition et que la protection des données personnelles soit garantie, et qu'il incombe au Commissariat général de prendre les dispositions nécessaires pour y parvenir. L'utilisation d'un outil informatique ne respectant pas les dispositions du RGPD n'est donc pas permise par l'arrêté attaqué mais est au contraire interdite. Si les parties requérantes estimaient que l'emploi de MS Teams par le CGRA violait le RGPD et l'arrêté attaqué, elles pourraient, comme l'a relevé le conseil de la partie adverse à l'audience, agir devant les juridictions pour s'opposer aux violations alléguées des prescriptions du RGPD* ».

4.9.3.7. Les questions soulevées par la partie requérante concernent le respect de la confidentialité via l'utilisation de *MS Teams.* Le Conseil constate à cet égard que la mise en cause de ce logiciel par le rapport NOYB précité repose sur différents arguments, rapport qui indique notamment que parmi différents logiciels de vidéoconférence, le logiciel *MS Teams* ne satisfait pas du tout à quatre des *items* relevés et moyennement à cinq autres, ne recevant une mention satisfaisante que pour trois *items*. De son côté, la partie défenderesse assure avoir utilisé un logiciel de « *cryptage de bout en bout* », appelé « *E2EE* » qui sécurise la connexion audiovisuelle en empêchant tout organisme ou personne extérieure d'accéder à l'entretien personnel.

Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce deux points de vue s'opposent et que, pour comprendre les arguments ainsi étayés par les deux parties et y répondre adéquatement, une connaissance technique est nécessaire, connaissance que le Conseil ne possède pas.

Le Conseil rappelle que le respect de la confidentialité de l'entretien personnel d'un demandeur de protection internationale est essentiel en vue de récolter ses dépositions en particulier dès lors qu'il advient souvent que ledit demandeur évoque des craintes d'agents de persécutions étatiques.

4.9.4. Par ailleurs, dans la décision, la partie défenderesse relève que le requérant a justifié son voyage en Belgique par des raisons touristiques lors du contrôle effectué aux frontières à son arrivée. Elle ajoute qu'il a introduit une demande de protection internationale seulement après la décision de refoulement émise à son encontre. Selon elle, il est « *totalement incohérent* » que le requérant ne déclare pas spontanément comme raison de son voyage le fait de fuir son pays pour obtenir une protection. Dans sa note d'observations, elle constate que « *le requérant s'est totalement contredit sur les raisons de sa venue en Belgique (tantôt dans le formulaire relatif à sa demande de visa « pour affaire », tantôt dans le formulaire de l'OE « pour raisons touristiques », tantôt dans le contexte de sa demande « par crainte des terroristes qui l'auraient persécuté à Gassan* »). Selon la partie requérante, la déclaration aux frontières du requérant « *montre au contraire très bien qu'il n'était pas au courant des démarches entreprises par L. pour le visa. Il aurait en effet indiqué que le séjour était fondé sur le travail, comme il ressort du dossier visa* ». Pour sa part, le Conseil ne peut totalement écarter l'explication fournie par la partie requérante. Il convient ainsi d'analyser avec nuance les informations contenues dans le dossier visa.

4.9.5. Enfin, dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate, sur la base des informations contenues dans le dossier visa en sa possession (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie/Informations sur le pays* », pièce n° 18/1), que le requérant vivait à Ouagadougou avant son départ et qu'il y avait un travail d'assistant marketing depuis le 1er avril 2021. Elle ajoute que les déclarations du requérant qu'elle qualifie de vague sur la manière dont il a obtenu ce visa ne permettent pas de renverser son analyse. Dès lors, elle analyse la question des conditions de sécurité au regard de la situation à Ouagadougou.

Elle confirme sa position dans sa note d'observations du 2 mars 2023. Ainsi, s'appuyant sur les mêmes informations, elle estime que « *le requérant était sans doute domicilié/établi à Ouagadougou avant son départ et qu'il travaillait depuis avril 2021 comme assistant marketing pour le compte d'une société privée établie dans la capitale burkinabé* ». Dès lors, elle rétorque au reproche de la partie requérante de ne pas s'être prononcée quant à la situation prévalant dans la région d'origine du requérant à savoir la ville de Gassan dans la Boucle du Mouhoun en ces termes :

« *(…) il ressort des déclarations du requérant qu'il est né en 1998 à Banfora dans la région des Cascades (déclaration confirmée par les données objectives contenues dans la demande de visa) et que ce n'est qu'en 2010, qu'il déclare avoir été s'installer avec ses frères et soeurs à Gassan dans la région de la Boucle du Mouhoun où vivait son père. Si le requérant déclare avoir vécu plusieurs années dans cette région, la partie défenderesse estime (contrairement à ce qu'avance la partie requérante) que la région d'origine du requérant est celle dans laquelle il déclare être né et avoir vécu les douze premières années de sa vie, à savoir Banfora dans la région des Cascades* ». Pour sa part, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est nullement contesté que le requérant ait résidé à Gassan chez son père à partir de 2010 soit environ dès l'âge de 12 ans ; le requérant ayant déclaré être né le 9 août 1998. Dès lors, le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie requérante qui ne tient pas compte du vécu du requérant dans la Boucle du Mouhoun. Il convient dès lors d'analyser la présente demande en ayant égard à tous les lieux de vie du requérant, *quod non* en l'espèce.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 février 2023 dans l'affaire CG/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE